

Projet de décret du comité féodal pour la liquidation des droits ci-devant seigneuriaux, lors de la séance du 3 février 1791

Citer ce document / Cite this document :

Projet de décret du comité féodal pour la liquidation des droits ci-devant seigneuriaux, lors de la séance du 3 février 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 721;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_10060_t1_0721_0000_2

Fichier pdf généré le 07/07/2020

comité des finances sur la pétition des administrateurs du département de la Charente-Inférieure, décrète :

« 1° Que l'imposition des 452,513 livres ordonnée par arrêt du conseil du 11 décembre 1789, en remplacement des corvées, sera seule mise provisoirement en recouvrement dans les départements de la Charente-Inférieure et des Deux-Sèvres, représentant l'ancienne généralité de la Rochelle, attendu que ladite somme suffit pour les travaux exécutés et à exécuter dans lesdits départements, sauf à y être suppléé, si elle était reconnue insuffisante ;

« 2° Que la répartition de ladite somme sera faite sur toutes les paroisses de la ci-devant généralité, au marc la livre de la taille des contribuables, ou autres impositions représentatives, et de concert entre les directoires de ces trois départements ;

« 3° Qu'il sera fait état aux contribuables de tout ce qu'ils ont payé pour cet objet sur les rôles de 1789 et 1790 ; qu'ils seront même remboursés de l'excédent, s'il s'en trouvait ; de telle sorte que chacun des contribuables ne paye, quant à présent, que sa portion afférente de l'imposition des 452,513 livres. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. Merlin, au nom du comité féodal. Messieurs, il résulte de l'article 40 du décret du 3 mai dernier, que dans la masse énorme des biens sur lesquels la nation a repris l'exercice de ses droits de propriété, il en est qui, à chaque mutation, doivent ses droits de quint et de requint, des troisièmes de lods et ventes et autres semblables. Aussi avez-vous déclaré, par l'article 7 du titre 1^{er} du décret du 24 mai, que les acquéreurs de ces biens les posséderont en totalité franchement et avec liberté, mais que la nation rachèterait des premiers deniers des ventes à faire les droits auxquels ils étaient assujettis envers leurs anciens seigneurs. Depuis on a vendu différentes portions des biens nationaux qui sont positivement dans le cas, et il s'en vendra encore par la suite d'avantage ; il est donc urgent que l'Assemblée prenne des mesures pour opérer le rachat auquel la nation s'est engagée par son organe.

Voici ce que votre comité vous propose :

Art. 1^{er}.

(Cet article est formé par le décret du 30 janvier 1791.)

Art. 2.

« Les ci-devant seigneurs de qui relevaient des biens nationaux grevés envers eux de droits de mutation, suivant les distinctions établies par l'article 40 du décret du 3 mai 1790, recevront immédiatement après les ventes faites en exécution des décrets des 14 mai, 25 juin et 3 novembre suivants, le montant du rachat desdits droits, sans pouvoir rien prétendre à titre de droits échus en vertu desdites ventes.

Art. 3.

« Ce rachat sera liquidé d'après les dispositions du décret du 3 mai 1790, et, s'il y a lieu, d'après celle de l'article 1^{er} du présent décret ; et les droits qu'il s'agira de racheter seront évalués sur le prix desdites ventes.

(1) Voy. ci-dessus le texte de cet article, séance du 30 janvier 1791, p. 582.

Art. 4.

« Tout particulier à qui il sera dû par la nation un rachat de cette nature, sera tenu, pour en obtenir la liquidation, de remettre ses mémoires, titres et pièces justificatives au secrétariat du directoire de district où auront été vendus les biens ci-devant tenus de lui en fief ou censive, lequel les fera passer avec son avis au directoire du département, qui, après les avoir vérifiés et pris un arrêté en conséquence, enverra le tout à la direction générale de liquidation.

Art. 5.

« Il en sera usé de même pour parvenir à la liquidation des autres droits ci-devant seigneuriaux et fonciers, du rachat desquels la nation s'est chargée par l'article 7 du titre 1^{er} du décret du 14 mai 1790 ; et lorsque, d'après les règles tracées par le décret du 3 du même mois, il y aura lieu à des expertises pour fixer le montant de ces droits, les experts seront nommés, savoir : un par le directoire du district qui aura vendu les biens précédemment grevés desdits droits, un par le particulier à qui sera dû le rachat, et le tiers expert, s'il en est besoin, par le directoire du département. »

M. de Folleville. Je pense que ces articles devant être comparés avec toute la loi du mois de mai 1790, il est absolument nécessaire qu'ils soient imprimés : ainsi je demande l'ajournement.

M. Lanjuinais. Ce qui se passe tous les jours dans l'exécution de la loi, l'extrême répugnance qu'on a à racheter des droits qui sont regardés désormais comme rachetables, la rigueur des principes de votre comité, tout, Messieurs, vous annonce combien vous devez avoir de confiance en lui, quand il paraît vous proposer quelque chose de favorable aux vassaux. Ainsi, moi qui n'aperçois rien que de très favorable à l'utilité publique dans ce qui vous est proposé, je demande que le décret soit mis aux voix article par article.

(L'Assemblée décide qu'elle passe à la discussion du projet de décret.)

(La discussion s'ouvre sur l'article 2.)

M. de Folleville. Monsieur le président, je demande à M. le rapporteur s'il autorise dans ce moment tous ceux appelés autrefois seigneurs, qui ont dans leur mouvance des biens ecclésiastiques, à demander que le rachat soit fait ; car si le décret n'autorise pas cela, il est certain que la vente se faisant, il y aura un droit échu qu'il faudra payer avant de payer celui du rachat.

M. Merlin, rapporteur. Je réponds au préopinant que l'article 1^{er} du titre 1^{er} du décret du 14 mai dernier réfute la difficulté qu'il élève.

M. Compo. J'observe que le commissaire du roi pour la caisse de l'extraordinaire ne peut pas ordonner que l'on fasse de paiement sur le prix des ventes, car il n'a pas ce pouvoir ; et quand il l'aurait eu, vous le lui avez ôté par le décret du 15 décembre dernier.

Il ne faut pas perdre de vue le projet que vous avez eu en l'établissant ; c'est de faire de la caisse de l'extraordinaire et de tous ses commis dans les départements — car les receveurs de district ne sont que ses commis et ses dépositaires — d'en faire une caisse de par amortissement où il